

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT STATIONNEMENT INTERDIT RUE DU FOUR BANAL – M. GROS

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, la demande en date du 05 juillet 2025 de monsieur GROS Julien, résident au 3 rue Saint-Abdon – 69480 ANSE, afin d'occuper deux places de stationnement à hauteur du 7 rue du Four Banal, pour stationner une nacelle permettant l'entretien et le nettoyage de la toiture du n°9 de la même rue.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Du 10 juillet au 23 juillet 2025, les 2 premières places de stationnement situées devant le n°7 de la rue du Four Banal (devant le salon de coiffure « HAIR ZEN ») seront interdites au stationnement afin d'être réservées à Monsieur GROS Julien pour la bonne exécution des travaux mentionnés ci-dessus.

Article 2 :

Une bâche de protection (pour éviter les éclaboussures et projections) et une déviation en face pour les piétons devra être mis en place

La chaussée et ses abords seront laissés propres.

L'application de la zone réglementée est temporairement suspendue.

Article 3 :

Conformément à la délibération n° 130/2023 en date du 25 septembre 2023, l'occupation du domaine public est soumise à redevance depuis le 1^{er} janvier 2024.

Un certificat administratif sera établi à l'issue de votre chantier ou manifestation.

Vous recevrez ensuite une facture (un avis des sommes à payer) du Trésor Public à régler sous 30 jours.

La somme due est estimée à ce jour à 390€ (Trois-cents-quatre-vingt-dix Euros) soit, 30€/jr d'occupation du domaine public, supérieure à 16 m² X 13 jours.

Veillez prendre contact avec la Police Municipale au 04.74.67.16.18 afin qu'elle puisse acter le début et la fin de votre chantier.

Article 4 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place **48 heures avant le début du chantier, par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.**

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

Article 6 :

M. le Maire, le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur GROS Julien sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté le 07 juillet 2025,

Le Maire,

Daniel POMERET.